

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n°2019/16 AI du 12 MARS 2019
imposant des prescriptions complémentaires à la société BODERIOU
pour l'exploitation de la carrière de « Lescondan »
située sur le territoire des communes de PLOUVORN et de MESPAUL

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 modifié autorisant la SOCIETE BODERIOU à exploiter la carrière de "Lescondan" sur le territoire des communes de PLOUVORN et MESPAUL;
- VU l'incident du 10 janvier 2019, ayant occasionné des projections de pierres et cailloux en dehors de l'emprise du site ;
- VU le rapport du 21 janvier 2019 établi par le Directeur Technique de la carrière ainsi que le rapport complémentaire rédigé le 29 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du gisement exploité et la proximité d'habitations, justifient que des prescriptions complémentaires soient édictées ;

CONSIDÉRANT que les propositions formulées dans le rapport complémentaire de l'exploitant visé ci-dessus sont de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'un incident identique à celui du 10 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le point 5.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'information du public lors des tirs de mines, notamment :

pour tous les tirs effectués dans la carrière :

- le projet d'implantation du tir est établi par deux personnes habilitées par l'exploitant,
- un comparatif des deux résultats d'implantation est réalisé,
- en cas de différence entre les deux projets, une implantation conjointe est prévue et en cas de difficulté particulière, la société EPC France ou tout autre organisme qualifié sera consulté,
- un dispositif permettant de vérifier l'aplomb de chaque trou est utilisé ceci afin de garantir que la visée du profil est bien verticale.
- les champs alentours seront inspectés afin de s'assurer qu'aucune personne ne soit présente à moins de 450 m du lieu du tir,

pour les tirs prévus dans le secteur sud-est de la carrière repéré sur le plan joint en annexe, en complément des prescriptions citées ci-dessus :

- l'implantation du tir fera l'objet d'un avis par la société EPC France ou tout autre organisme qualifié,
- la circulation sur la RD 69 est interrompue, pendant le tir.

L'exploitant réalise un contrôle annuel de sa méthodologie d'implantation de tir :

- un contrôle annuel des moyens de mesure (télémétrie) est réalisé,
- un audit d'un tir hors secteur sud-est sera réalisé une fois par an par la société EPC pour vérifier l'implantation du tir.
- une formation annuelle complémentaire relative à l'utilisation des instruments de mesure, est dispensée par un organisme qualifié .

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MESPAUL et PLOUVORN et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de MESPAUL et PLOUVORN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de MESPAUL et de PLOUVORN, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BODERIOU.

Quimper, le 12 MARS 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de PLOUVORN et MESPAUL
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. Le Président de la société BODERIOU



ANNEXE



Le secteur en rouge correspond aux fronts de taille de la carrière où des habitations se situent dans le cône de projection à 450 m

